



# Guide synthétique sur la réglementation portuaire liée à la gestion de l'eau en France

Pôle Mer Méditerranée - Projet Blue Ecosystem - Février 2026



**BLUE ECOSYSTEM**

**Interreg**  
Euro-MED



Co-funded by  
the European Union

# Sommaire



Propos introductifs



La qualité des eaux portuaires



La récupération et le traitement



La réutilisation des eaux usées traitées pour des usages non domestiques



La production d'eau douce



## Aurélie Giordano

Avocate depuis 17 ans, Aurélie Giordano dirige le pôle droit maritime, droit des transports et assurance du cabinet Godin Associés et est responsable du bureau de Marseille.

Aurélie Giordano exerce principalement en droit des transports (maritimes, terrestres, aériens ou fluviaux) et en droit maritime (notamment événements de mer, pollution maritime, contravention de grande voirie, plaisance et grande plaisance, croisière et tourisme, réparation navale, navires abandonnés, saisies de navire). Aurélie conseille également les intervenants de la chaîne logistique (commissionnaire de transport, transitaire, entreprise de stockage).

Aurélie Giordano est membre de l'Association Française de Droit Maritime et de WISTA (Women's International Shipping & Trading Association).

godin  
ASSOCIÉS 



BLUE ECOSYSTEM

Interreg  
Euro-MED



Co-funded by  
the European Union

# Qu'est-ce que Blue Ecosystem ?



BLUE ECOSYSTEM

Interreg  
Euro-MED



Co-funded by  
the European Union

Le présent guide réglementaire s'inscrit dans le cadre du projet européen Blue Ecosystem, co-financé par le programme Interreg Euro-MED, dont l'objectif est de renforcer les écosystèmes régionaux d'innovation afin d'accélérer le développement et le déploiement de solutions durables pour l'économie bleue en Méditerranée.

Le projet Blue Ecosystem vise à favoriser la coopération entre acteurs publics, privés, scientifiques et institutionnels autour de défis communs liés à la transition écologique des activités maritimes et côtières. Il s'appuie notamment sur la mise en place de TRAIN Labs, des ateliers collaboratifs régionaux dédiés à l'identification de solutions innovantes répondant à des enjeux opérationnels concrets, ainsi qu'à l'accompagnement de leur montée en maturité et de leur potentiel de réplique à l'échelle transnationale.

Dans le cadre de sa participation à ce projet, le Pôle Mer Méditerranée a organisé un TRAIN Lab consacré à la gestion des eaux portuaires, réunissant autorités portuaires, entreprises innovantes, experts juridiques, acteurs publics et représentants du monde académique. Cette session de co-création a permis d'identifier plusieurs freins au déploiement des solutions innovantes, parmi lesquels les contraintes réglementaires et la complexité des procédures administratives ont été particulièrement mises en avant par les participants.

## Pourquoi ce guide ?

Les échanges menés lors de ce groupe de travail, complétés par l'analyse des besoins exprimés par les porteurs de solutions et les gestionnaires portuaires, ont mis en évidence la nécessité de proposer un document de référence synthétique permettant de mieux comprendre le cadre réglementaire applicable à la gestion de l'eau dans les ports et les marinas.

Enfin, ce guide s'inscrit dans une démarche plus large de capitalisation des bonnes pratiques issues des TRAIN Labs, afin de soutenir la réplique de solutions innovantes et d'accompagner la transition vers des ports méditerranéens plus durables et résilients.



Pour toute question, n'hésitez pas à contacter le service Europe du Pôle Mer Méditerranée à l'adresse suivante

[europe@polemermediterranee.com](mailto:europe@polemermediterranee.com)



Afin de bien comprendre la réglementation actuelle, il est nécessaire de comprendre son origine<sup>1</sup>.

La première loi générale sur l'eau du 8 avril 1898 était relative au régime des eaux (eaux relevant de la propriété privée et celles relevant du domaine public). La loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique a proposé une unification du droit de l'eau en assimilant, dans ce domaine, les cours d'eau domaniaux et non domaniaux. Des réglementations portant sur des domaines particuliers ont ensuite été adoptées (protection des eaux souterraines, mines, navigation, pêche, santé publique).

La première approche globale relative à la protection des eaux est encore plus récente; il s'agit de la loi du 16 décembre 1964 sur la répartition des eaux et la lutte contre la pollution. Cependant, cette loi s'est révélée être très insuffisante. Afin de pallier cette difficulté, **la loi sur l'eau** a été promulguée le 3 janvier 1992. Cette loi a été codifiée dans **le code de l'environnement** en septembre 2000.

Les dispositions relatives à la protection des eaux sont dans leur très grande majorité codifiées aux articles L. 210-1 à L. 218-81 du Code de l'environnement, dans le 1er titre du livre II consacré aux milieux physiques, intitulé "**Eau et milieux aquatiques**". Ces dispositions ont ensuite été modifiées par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour **une politique communautaire dans le domaine de l'eau**<sup>2</sup>, puis par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. D'autres modifications ont été opérées ensuite.

Enfin, la Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (dite directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») a complété la réglementation européenne. Cette directive a été transposée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

La finalité de la réglementation, mentionnée notamment à l'article L.210-1 du Code de l'environnement<sup>1</sup>, est la protection de l'eau, **patrimoine commun de la Nation**.

L'objectif de ce guide synthétique est d'aider les opérationnels à mieux comprendre et appréhender les obligations réglementaires actuellement en vigueur en France (à la date de rédaction du guide, soit au 23.02.26), afin de les intégrer dans leur prise de décision et la réalisation de leurs projets<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Le thème de ce guide étant la gestion et la réutilisation des eaux portuaires, nous ne pourrions aborder la totalité des réglementations anciennes et actuelles relatives à l'eau. L'intérêt de ce guide étant d'aider les opérationnels à mieux appréhender la réglementation actuelle, nous ne développerons pas en détail les réglementations anciennes, mais nous concentrerons sur le «droit positif», c'est-à-dire les textes en vigueur à la date de rédaction de ce guide.

<sup>2</sup> Nous nous concentrerons sur les textes en vigueur en France et ne pourrions développer le droit européen, les Directives européennes nécessitant en tout état de cause d'être transposées en droit français pour être applicables.

<sup>3</sup> **Article L.210-1 du Code de l'environnement :**

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général...»

<sup>4</sup> La réglementation évoluant fréquemment, il est recommandé de vérifier l'état du droit régulièrement et de s'assurer de se référer à la dernière version des textes, notamment en les consultant sur Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/>



## 1 Dispositions du Code des transports

En vertu de l'article L. 5335-2 du Code des transports, il est **interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port et de ses installations**, notamment de jeter dans les eaux du port tous déchets, objets, terre, matériaux ou autres.

L'article L. 5333-8, paragraphe 1° du Code des transports ajoute qu'il est notamment défendu de porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances (...).

Le responsable des rejets ou déversements est tenu à la remise en état du domaine public.

Tout manquement à ces dispositions constitue une contravention de grande voirie (article L.5337-1 du Code des transports) et est réprimé par une contravention de cinquième classe d'un montant de **1 500 €** ou **3 000 €** en cas de récidive dans certains cas (article L.2132-26 du Code général de la propriété des personnes publiques et article 131-13-5° du Code pénal).

## 2 Dispositions du Code de l'environnement

En vertu de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, le déversement volontaire de substances ayant des effets nuisibles sur la santé ou causant des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade est puni de 2 ans d'emprisonnement et de **75 000€** d'amende.

**Les peines sont identiques en cas de dépôt de déchets dans les eaux de la mer** dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer.

Le tribunal peut condamner l'auteur de la pollution à procéder à la restauration du milieu aquatique.

Le déversement volontaire, en mer ou dans des plans d'eau où les eaux sont salées, des substances ou organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux, ou de nature à les rendre impropres à la consommation est puni de **100 000 €** d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction (article L218-73 du Code de l'environnement).

S'agissant des rejets polluants des navires, les sanctions sont prévues par les articles L.218-10 à L. 218-31 du Code de l'environnement.

Les rejets sont réprimés dès lors qu'ils enfreignent les prescriptions de la convention MARPOL : **tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant de navires est interdit.**

Selon la catégorie et la taille du navire, les peines peuvent atteindre 10 ans d'emprisonnement et **15 millions d'euros** d'amende pour le capitaine et **75 millions d'euros** d'amende pour les personnes morales.

**Même lorsqu'ils résultent d'une imprudence ou d'une négligence** du capitaine du navire, les rejets sont répréhensibles (art. L. 218-19-I).

**Ne sont pas toutefois pas punissables les rejets effectués à des fins de sécurité, de sauvetage ou de lutte contre la pollution** (article L. 218-20). Il s'agit notamment du déversement de produits ayant pour effet d'éviter la dispersion de la pollution par hydrocarbures.

### 3 Certification « Ports propres »



La démarche « Ports Propres », initiée par l'Union des Ports de Plaisance Provence-Alpes-Côte d'Azur et Monaco (UPACA), a été créée pour les ports de plaisance, maritimes, lacustres, fluviaux et à sec.

Seule certification mondiale en environnement spécifique aux ports de plaisance, **la norme ISO 18725 « Tourisme et services connexes - Ports de plaisance et ports à sec - Exigences pour les ports propres et ports propres actifs en biodiversité »** est le signe d'excellence environnementale en matière de gestion environnementale des ports de plaisance.

Cette norme spécifie les exigences relatives à la définition d'une démarche stratégique et des moyens permettant d'améliorer la qualité environnementale des ports.

Depuis 2018, les ports certifiés Ports Propres peuvent agir en faveur de la biodiversité et obtenir la **certification « Ports Propres actifs en biodiversité »**, intégrée en 2024 dans la norme ISO 18725 comme second niveau.

La démarche Ports Propres comporte **5 étapes** :



Une fois la démarche Ports Propres intégrée, le port peut prétendre à la certification Ports Propres en passant un audit.

Le jour de l'audit de certification, l'auditeur vérifiera si le port répond favorablement aux critères inscrits dans le référentiel de la **Norme ISO 18725 Ports Propres**.

Sur la base du rapport de l'auditeur, la décision de certification est prise par un comité technique AFNOR.

 La certification est délivrée pour une durée de 3 ans avec des audits de maintien tous les ans.

**Pour plus d'informations, il est recommandé de se rapprocher de l'interlocuteur compétent sur son secteur :**



# Récupération et traitement des déchets et eaux usées des navires et des ports



BLUE ECOSYSTEM

Interreg  
Euro-MED



Co-funded by  
the European Union

## 1 Obligation de dépôt des déchets / Installation de réception portuaires

L'ordonnance n°2021-1165 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, a modifié le code des transports.

Les dispositions actuellement applicables sont celles des articles L.5334-7 à -11 et R5334-4 à R5334-6-3 du Code des transports.

Ces mesures visent à **lutter contre le rejet illégal des déchets en mer** en incitant les navires à déposer leurs déchets lors de leurs escales portuaires.

### Obligation de dépôt

En vertu de l'article L5334-8-2 du Code des transports, **le capitaine de navire faisant escale dans un port maritime est ainsi tenu de déposer les déchets de son navire** conservés à bord dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes avant de quitter le port<sup>5</sup>.

L'obligation de dépôt **s'impose à tous les navires quel que soit leur pavillon**, à l'exception des navires de guerre, des navires affectés à des services portuaires, et des navires utilisés à des fins gouvernementales et non commerciales (article L.5334-8).

Outre les déchets générés pendant l'exploitation des navires, sont soumis à l'obligation de dépôt les **déchets remontés accidentellement pendant les opérations de pêche ainsi que les résidus de cargaison** (article L.5334-7).

Le fait pour le capitaine d'un navire de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets est puni d'une amende entre **4 000 €** et **40 000 €** en fonction de la longueur du navire (article L.5336-11).

<sup>5</sup> Le navire peut toutefois être autorisé à appareiller dans les cas suivants :

1 / le navire dispose d'une capacité de stockage suffisante dédiée pour tous les déchets qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port d'escale suivant ;  
2 / le navire est uniquement au mouillage pendant moins de 24h ou en cas de mauvaises conditions météorologiques (article L.5334-8-2, alinéa 2).

## Installations de réception des déchets

**Les ports doivent assurer la disponibilité d'installations de réception des déchets adéquates** permettant le dépôt des déchets par les navires fréquentant le port (article L.5334-9-1, alinéa 1 du Code des transports).

**Les ports doivent également élaborer un plan de réception et de traitement des déchets** des navires (article L5334-9-1, alinéa 2 du Code des transports)<sup>6</sup>.

 **Le plan est établi pour 5 ans (article R.5334-6-3-1°).**

L'arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports définit les modalités d'élaboration de ces plans et son contenu, qui comporte notamment le recensement des besoins et des installations utilisables, les procédures de réception et le système de tarification (Annexe 2).

Un port de plaisance qui collecte les déchets des navires en devient le détenteur, **il en est donc responsable jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale** (article L.541-2 du Code de l'environnement).

Le port doit **prouver que les déchets dangereux récupérés ont été collectés et traités (valorisation/élimination)**. Il doit assurer une traçabilité à travers un document spécifique : le registre « déchets », conservé pendant 3 ans minimum (article R.541-43-1 du Code de l'environnement).

## 2 Création d'une nouvelle installation / d'un nouveau projet

Ce guide ne traitera pas des demandes de permis de construire ou d'aménager ni des autorisations d'occupation temporaire de l'espace public (AOT).

### a. Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)

Les IOTA sont définis à l'article L.214-1 du Code de l'environnement. Il s'agit des **installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques**<sup>7</sup> entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Ces IOTA sont soumis soit à Autorisation, soit à Déclaration.

<sup>6</sup> Exemples de plan de réception et de traitement des déchets des navires (Annexe 1)

<sup>7</sup> Définition de l'usage domestique à l'article R.214-5 du Code de l'environnement : « les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub>. »

En vertu de l'article L.214-3-I du Code de l'environnement, sont soumis à **Autorisation** les IOTA susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notamment le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement (que nous étudierons plus loin).

Sont soumis à **Déclaration** les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les règles générales de préservation de la qualité des eaux (article L214-3-II).

Ces IOTA sont définis dans une nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (Annexe 3).

La nomenclature contient 5 rubriques. Les 4 premières correspondent à un type d'impact :

- prélèvements
- impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique
- rejets
- impacts sur le milieu marin

Le dernier regroupe les IOTA relevant aussi d'autres régimes d'autorisation et valant autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La nomenclature précise pour chaque IOTA s'il est soumis à Autorisation (A) ou Déclaration (D).

### Opérations soumises à Autorisation (autorisation environnementale depuis le 1er mars 2017)

La procédure de délivrance d'une autorisation environnementale est fixée aux articles R. 181-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les dossiers de demande d'autorisation environnementale doivent comporter des précisions sur l'auteur de la demande, la localisation du projet ainsi que ses caractéristiques (Exemple de dossier en Annexe 4).

L'ensemble des documents nécessaires est mentionné dans le **formulaire CERFA n°15964\*03** (Annexe 5).

**Le dossier doit être adressé au préfet du département<sup>9</sup>** dans lequel est situé le projet en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. (Article R. 181-12). Lorsque le projet est situé sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation environnementale est délivrée conjointement par les préfets intéressés. Le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet est chargé de conduire la procédure.

Il est également possible de faire la demande en ligne :

[demarches.service-public.gouv.fr](https://demarches.service-public.gouv.fr)

<sup>8</sup> Le guichet est, selon les départements, intégré soit en préfecture, soit au sein des entités DDT(M) ou des services instructeurs.

<sup>9</sup> Guide de préparation de la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale en Annexe 6

En fonction de leur incidence sur l'environnement, les projets relevant du régime de l'autorisation environnementale peuvent également être soumis à la **procédure d'évaluation environnementale**<sup>10</sup>. Lorsque c'est le cas, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter une étude d'impact.

Hors procédure d'évaluation environnementale, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit **comporter une étude d'incidence environnementale** (article L.181- 8).

De nombreux avis peuvent ou doivent selon les cas être requis dans le cadre de la phase d'examen. Le préfet transmet un exemplaire de la demande et du dossier aux autorités et organismes concerné lorsque leur avis est requis (articles R.181-17 et suivants du Code de l'environnement – [Annexe 7](#)).

### Une procédure d'autorisation environnementale dure en moyenne de 9 à 12 mois.

**L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé** par celui-ci, soit dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation (article R.181-48-I).

L'autorisation peut être modifiée ou abrogée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans l'intérêt de la salubrité publique, notamment pour assurer l'alimentation des populations en eau potable ; pour prévenir ou faire cesser des inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ; en cas de menace majeure pour le milieu aquatique ; et enfin, lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier (article L. 214-4-II).

Lorsque les travaux ou une activité sont réalisés sans que l'autorisation environnementale requise ait été délivrée, l'autorité administrative compétente doit mettre l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut en outre ordonner le paiement d'une amende au plus égale à **45 000 €**.

L'absence d'autorisation pourtant obligatoire est punie d'un an d'emprisonnement et de **75 000 €** d'amende (article L.173-1 du Code de l'environnement).

Lorsqu'ils ont porté gravement atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ou provoquer une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de l'accomplissement de cette formalité, est puni de 2 ans d'emprisonnement et de **75 000 €** d'amende (article L. 173-1, I).

L'article L.173- 8 fixe les sanctions pour les personnes morales<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> Les projets qui, par leur nature, dimension ou localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une telle évaluation environnementale (article L.122-1). Celle-ci est un processus en 3 étapes comprenant : une étude d'impact (rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement), la réalisation de consultations et l'examen par l'autorité environnementale de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations.

<sup>11</sup> Les personnes morales encourent une amende égale au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction ; un placement, pour une durée de 5 ans au plus, sous surveillance judiciaire ; la fermeture définitive ou pour une durée de 5 ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ; l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus ; l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ; la peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 du Code pénal ; l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.



## Opérations soumises à Déclaration

La procédure relative aux déclarations est fixée aux articles R. 214-32 à R.214-40-3 du Code de l'environnement.


**Le dossier doit être adressé au préfet du département**<sup>12</sup> dans lequel est situé le projet en un exemplaire papier et sous forme électronique (article R. 214-32-II).

Il est également possible de faire la demande en ligne<sup>13</sup> :

[demarches.service-public.gouv.fr](https://demarches.service-public.gouv.fr)

Les dossiers doivent comporter des précisions sur l'auteur de la demande, la localisation du projet ainsi que ses caractéristiques. Ils doivent notamment contenir **des informations précises et pertinentes sur les incidences possibles du projet sur les milieux aquatiques environnants** (CAA Lyon, 19 octobre 2004, n° 01LY01238, B.) (Exemple de dossier en [Annexe 9](#)).

L'ensemble des informations et documents nécessaires est mentionné à l'article R.214-32-II du Code de l'environnement ([Annexe 10](#)).

 **Dans un délai de 2 mois** à compter de la réception d'une déclaration complète, le préfet peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ou du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ou porte une atteinte à l'environnement d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier.

**Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai** (articles L214-3-II et R.214-35).

### **b. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Ces installations sont définies à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'agit d'installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Ces installations sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

- **Sont soumises à Autorisation** : les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients (Article L.512-1).

Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement et étudiée précédemment.

<sup>12</sup> Selon le département concerné, il s'agira de la DREAL ou de la DDT(M).

<sup>13</sup> Guide de préparation de la téléprocédure «déclaration» en [Annexe 8](#)

- **Sont soumises à Enregistrement** : les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées (article L.512-7).
- **Sont soumises à Déclaration** : les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet (article L.512-8).

Ces ICPE sont définies dans la nomenclature des installations classées édictée par l'article R.511-9 du Code de l'environnement (5 annexes). En matière de déchets il s'agit plutôt de l'annexe 4 ([Annexe 11](#)).

La nomenclature précise si l'installation est soumise à **Autorisation (A)**, à **Enregistrement (E)** ou à **Déclaration (D)** et si elle est soumise à **Contrôle périodique (C)**.

Les IOTA nécessaires à l'ICPE ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions relatives aux IOTA mais à celles relatives à l'ICPE dont ils font partie (articles R.512-7, alinéa 2 et R.512-8, alinéa 2).



## c. Simulateur ENVERGO

S'il s'agit d'un projet d'aménagement ou de construction, le simulateur Envergo **permet en quelques clics de vérifier si le projet est soumis à la Loi sur l'eau, ainsi qu'aux autres réglementations environnementales** (Natura 2000, évaluation environnementale...).

C'est un service public numérique gratuit, fourni par le Ministère de la Transition Écologique.

Il fonctionne pour l'instant dans **67 départements**<sup>8</sup> et sera progressivement étendu à l'ensemble du territoire national<sup>9</sup>.

Il est également recommandé de se rapprocher du service qui instruit les dossiers Loi sur l'eau : la DDT(M) (Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)) du département concerné.

[envergo.beta.gouv.fr](https://envergo.beta.gouv.fr) 

### Réglementation environnementale : simuler un projet d'aménagement

En quelques clics, le simulateur Envergo vous indique les procédures à suivre pour planifier et sécuriser juridiquement un projet de construction ou d'aménagement.

#### 1 Saisissez l'adresse ou la commune la plus proche du projet

Saisissez quelques caractères pour voir des suggestions

#### 2 Double-cliquez ou déplacez le marqueur sur la carte pour ajuster l'emplacement du projet.



#### 3 Saisissez les surfaces aménagées par le projet

Surfaces à prendre en compte : bâti, voirie, espaces verts, remblais et bassins — impacts définitifs et temporaires (travaux).

##### Nouveaux impacts

Surface au sol nouvellement impactée par le projet

m<sup>2</sup>

##### État final

Surface au sol impactée totale, en comptant l'existant

m<sup>2</sup>

#### 4 Caractéristiques du projet – facultatif

Démarrer la simulation

<sup>14</sup> Les départements 01, 02, 04, 08, 09, 10, 12, 14, 17, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 2A, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 42, 44, 45, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 67, 68, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 94 et 95.

<sup>15</sup> Il sera prochainement disponible dans les départements suivants : 03, 05, 06, 11, 13, 15, 21, 27, 2B, 30, 41, 46, 47, 48, 65, 66, 71 et 89.

# Réutilisation des eaux usées traitées pour des usages non domestiques



BLUE ECOSYSTEM

Interreg  
Euro-MED



Co-funded by  
the European Union

Nous ne traiterons pas dans ce guide des eaux non potables (article L.1322-14 du Code de la santé publique), ni des eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire (articles R.1322-76 à R.1322-86 du Code de la santé publique).

Ce guide évoquera seulement les eaux usées traitées visées par le Code de l'environnement aux articles R.211-123 à R.211-138: « Usages et conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées »<sup>16</sup>.

Ces articles ont été créés par le décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées, puis modifiés très récemment par le décret n°2025-239 du 14 mars 2025.

Ces dispositions sont **uniquement applicables aux eaux de pluie et aux eaux usées traitées pouvant être utilisées pour des usages non domestiques**.

Il s'agit des usages autres que les usages alimentaires, liés à l'hygiène corporelle, liés à l'hygiène générale et à la propreté ou liés notamment à l'alimentation en eau des piscines, etc. (Articles R.211-123-3° du Code de l'environnement et R. 1321-1-1 du code de la santé publique).

Aux termes de l'article R. 211-125, **l'utilisation des eaux usées traitées est interdite à l'intérieur des lieux suivants** : des locaux à usage d'habitation, des établissements recevant du public sensible ainsi qu'à l'intérieur des écoles maternelles et élémentaires et des autres établissements recevant du public, pendant les heures d'ouverture au public.

L'utilisation de ces eaux usées traitées peut être autorisée selon la procédure définie aux articles R.211-129 à R.211-138.

Les dossiers de demande doivent notamment permettre de justifier de l'intérêt du projet par rapport aux enjeux environnementaux et démontrer sa compatibilité avec la protection de la santé humaine et animale et avec celle de l'environnement.

L'ensemble des informations et documents nécessaires est mentionné à l'article R.211-130-II du Code de l'environnement ([Annexe 12](#)) et par l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ([Annexe 13](#)).

<sup>16</sup> Nous ne traiterons pas dans ce guide des eaux non potables (article L.1322-14 du Code de la santé publique), ni des eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire (articles R.1322-76 à R.1322-86 du Code de la santé publique).





**La demande est adressée au préfet** du ou des départements dans lesquels sont situées les installations (Article R.1321-6).

Le contenu du dossier est précisé par l'article R.1321-6 du Code de la santé publique et inclut notamment les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée, la description des installations de production et de distribution d'eau, ainsi que des modalités de surveillance de la qualité de l'eau (Annexe 14).

La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est **prise par arrêté préfectoral** (Article R1321-8-I).

**Le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.** Ce délai est porté à six mois lorsque l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) est requis (ce qui est le cas en cas d'utilisation d'eau de mer compte tenu de son fort niveau de salinité) (Articles R.1321-7 et R.1321-8).

Avant que le titulaire de l'autorisation ne mette en service ses installations, **le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) fait effectuer des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite.** Lorsque les résultats des analyses sont conformes, le préfet permet la distribution de l'eau au public (Article R.1321-10-I).

Selon l'article L.1324-3-I du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de **15 000 €** d'amende le fait :

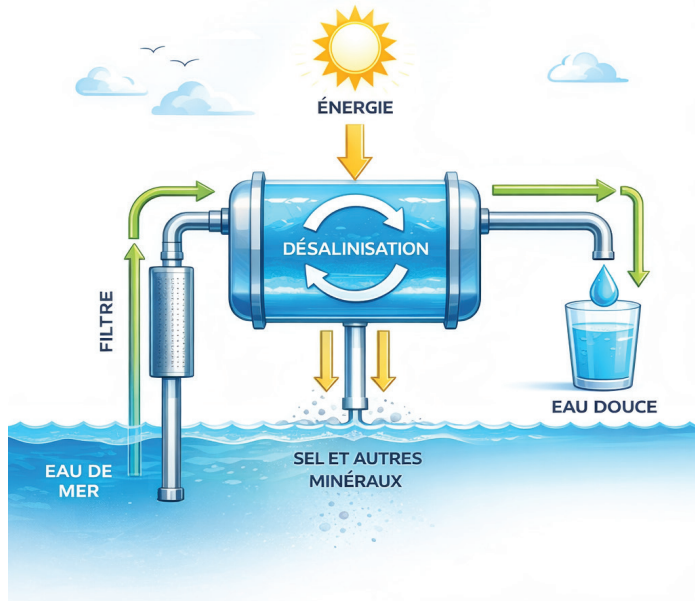
- a) D'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, y compris la glace alimentaire, sans s'être assuré que cette eau ou cette glace est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait ;
- b) D'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.

En cas de commission de l'infraction par une personne morale, l'amende est multipliée par 5, soit un montant maximal de **75 000 €**, (Article 131-38 du Code pénal)





## DÉSALINISATION



### Schématisation et réglementation

Opéré pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, le dessalement est **soumis à l'autorisation préfectorale** relative à l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine que nous venons de présenter. (Articles R. 1321-6 et s. du Code de la santé publique).

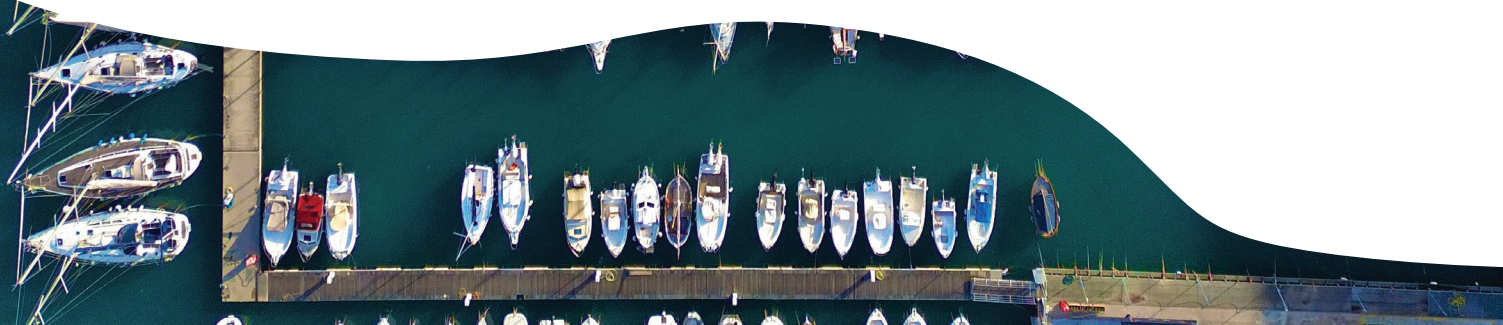
L'activité est également soumise à la police de l'eau au titre de la nomenclature IOTA: les rejets sont susceptibles d'être soumis à déclaration au titre des rubriques « 2.2.2.0. Rejets en mer » et « 2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface »; les travaux d'aménagement sont susceptibles d'être soumis à autorisation ou déclaration en fonction de leur montant (rubrique 4.1.2.0).

La législation et la réglementation applicables aux opérations de dessalement vont probablement évoluer dans les prochaines années. En effet, la ministre chargée de la transition écologique a commandé une mission d'information et d'anticipation sur le dessalement.

Dans son rapport de juillet 2025 (Annexe 15), la mission recommande les évolutions législatives et réglementaires suivantes :

- **Création d'une rubrique spécifique aux installations de dessalement d'eau** dans la nomenclature IOTA.
- **Adoption d'un arrêté générique sur les usines de dessalement**, qui fixerait des limites à ne pas dépasser, quelle que soit la capacité de production d'eau douce.

Ces évolutions seront donc à surveiller.





La lecture de ce guide met en évidence l'importance d'une préparation rigoureuse en amont pour anticiper les potentielles difficultés et sécuriser le déploiement de solutions innovantes en milieu portuaire, en particulier dans un contexte réglementaire dense et évolutif.

Dans ce cadre, il apparaît essentiel pour les porteurs de projets de **s'entourer d'acteurs expérimentés** : experts juridiques, institutions, gestionnaires portuaires ou structures d'accompagnement, capables de les guider à chaque étape, de la conception à la mise en œuvre.

C'est notamment dans cette perspective que s'inscrit l'action du Pôle Mer Méditerranée, qui accompagne l'émergence et le développement d'innovations aux niveaux local, national, européen et international, au service d'une économie bleue durable.

Le projet européen **Blue Ecosystem**, au sein duquel le Pôle Mer Méditerranée est partenaire, est une illustration de ces objectifs.

Ainsi, ce guide se veut à la fois **un outil d'aide à la compréhension et à la décision**, mais également un support pour encourager le passage à l'action. En renforçant la lisibilité du cadre réglementaire, il contribue à faire des ports des espaces d'expérimentation et de déploiement de solutions innovantes, au cœur des enjeux environnementaux et économiques de demain.

**Vous êtes intéressé et souhaitez suivre les avancées du projet européen Blue Ecosystem ?**

**Rendez-vous sur le site internet :**



**blueecosystem**

